



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 15-19 septembre 2014

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:
questions en suspens****Batteries au lithium contenues dans les véhicules et appareils
relevant des numéros ONU 3166 et 3171****Communication du Gouvernement de la France^{1,2}***Résumé*

Résumé analytique: La Réunion commune a demandé à la France de clarifier le statut des batteries au lithium contenues dans ces véhicules par une disposition spéciale spécifique au RID/ADR en regard des Nos ONU 3166 et 3171 par exemple comme prévu dans le Code IMDG (disposition spéciale 962) (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134 par.27).

Mesures à prendre: Ajouter une disposition spéciale au chapitre 3.3. Modifier le tableau A en conséquence.

Introduction

1. La Réunion commune lors de sa dernière session a demandé à la France de rédiger une disposition spéciale applicable aux numéros ONU 3166 et 3171 dans le but de clarifier

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par.9.2.

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014/51.

le statut des piles et batteries au lithium contenues dans les véhicules (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134 par.27).

2. L'introduction d'une telle disposition nécessite divers amendements associés. Notamment l'introduction des dispositions spéciales 240 et 312 des recommandations. Ces dispositions contiennent en effet les définitions utiles relatives aux véhicules.

3. Nous avons fait procéder à une analyse juridique plus détaillée du RID ADR. Il s'avère que l'interprétation selon laquelle les piles et batteries, ainsi que d'autres marchandise dangereuses, contenues dans les véhicules sont exemptées du fait de l'exemption du véhicule lui-même, semble créer plus de problèmes qu'elle n'en résout. En effet, si tel était le cas on peut s'interroger sur la nécessité d'exempter aux 1.1.3.2b) et 1.1.3.3b) les carburants des véhicules transportés.

4. Ces exemptions sont par ailleurs assorties de conditions minimales de sécurité (fermeture des robinets...). Si l'interprétation mentionnée ci-dessus était exacte ces conditions minimales ne s'appliqueraient pas non plus. Or ceci n'est pas acceptable.

5. Ainsi, si comme demandé par la réunion commune, une disposition spéciale est introduite pour les numéros ONU 3166 et 3171, celle-ci doit aussi traiter des exemptions des autres marchandises dangereuses contenues dans les véhicules et des éventuelles conditions minimales associées. Et il est au moins nécessaire de faire référence aux dispositions pertinentes du 1.1.3.

6. Par ailleurs du fait de l'adoption de la disposition spéciale 376 les véhicules endommagés doivent faire l'objet d'un traitement particulier. En effet, par définition une batterie au lithium correspond aux critères de la disposition spéciale 376 dans la mesure où ceux-ci sont basés sur l'historique des abus subis par la batterie. Or des dommages subis par un véhicule n'entraînent pas automatiquement des dommages aux batteries contenues (par exemple un véhicule avec plusieurs pneus crevés sans autre dommage ou des dommages légers à la carrosserie). Il est donc utile de prévoir des dispositions adaptées à ce cas.

7. Les propositions qui suivent sont les modifications minimales qu'on doit apporter si on veut résoudre le problème par l'introduction d'une disposition spéciale comme demandé.

8. La réunion commune prendra note que le sous-comité des experts de l'ONU a, lors de sa réunion de juin, abordé des points connexes et plus particulièrement des propositions de modifications des entrées relatives aux véhicules et moteurs. Les propositions qui suivent tiennent compte des orientations prises par le sous-comité. Cependant les discussions se poursuivront à la session de décembre. Des modifications éventuelles pourraient intervenir, susceptibles d'avoir une influence sur les textes proposés. Par conséquent les propositions qui suivent sont présentées plus aux fins de recueillir les premiers commentaires de la réunion commune que pour adoption.

9. En fonction des décisions à venir du sous-comité des modifications appropriées pourront être apportées.

PROPOSITIONS

Proposition 1

Introduire les dispositions spéciales 240 et 312 des recommandations de l'ONU dans le chapitre 3.3 du RID ADR.

Proposition 2

Supprimer le dernier Nota du 2.2.9.1.7

Proposition 3

Introduire au chapitre 3.3 une nouvelle disposition spéciale ainsi rédigée:

«**6XX** Les véhicules moteurs ou appareils relevant des numéros ONU 3166 ou 3171 mentionnés dans les dispositions spéciales 312 et 240 ainsi que les matières et objets dangereux qu'ils contiennent ne sont soumis à aucune autre disposition du RID/ADR/ADN si les conditions suivantes sont satisfaites:

- (a) Les dispositions pertinentes des 1.1.3.2b), 1.1.3.3b) sont satisfaites;
- (b) Si des piles ou batteries au lithium sont installées dans les véhicules elles doivent répondre à l'une des conditions suivantes:
 - (i) les piles et batteries doivent être conformes aux dispositions du 2.2.9.1.7 (a) à (e);
 - (ii) les piles et batteries font l'objet d'une production en série de moins de 100 ou sont des prototypes. Dans ce cas les dispositions du (i) ci-dessus ne sont pas applicables;

Les véhicules endommagés ou défectueux sont couverts par la présente disposition spéciale.

Les véhicules endommagés ou défectueux contenant une ou plusieurs batteries au lithium pour lesquels il est établi que les batteries n'ont pas subi de dommage relevant de la disposition spéciale 376 relèvent selon le cas des (i) ou (ii) du (b) ci-dessus, et peuvent être transportés dans les conditions de la présente disposition spéciale.

Les véhicules endommagés ou défectueux contenant une ou plusieurs batteries au lithium qui n'entrent pas dans le cas mentionné à l'alinéa précédent peuvent être transportés uniquement dans le but de déterminer si les batteries sont endommagées ou défectueuses. Si, après vérification, selon les dispositions, de la disposition spéciale 376 une batterie contenue dans le véhicule s'avère endommagée celle-ci doit être transportée conformément à cette disposition spéciale. Si cette vérification ne met en évidence aucun dommage ou défectuosité le véhicule relève du cas mentionné à l'alinéa précédent.»

COMMENTAIRE: Comme mentionné au paragraphe 7 cette proposition correspond à des modifications minimales du texte existant.

Au (a) de la disposition spéciale il serait possible au lieu de citer les 1.1.3.2b et 1.1.3.3b d'en reprendre le texte. Ces paragraphes deviendraient alors inutiles. On pourrait envisager au 1.1.3 de ne traiter que des exemptions des véhicules qui effectuent une opération de transport. Les exemptions pour les véhicules transportés seraient entièrement traitées dans la disposition spéciale. Ceci serait plus cohérent avec la structure des recommandations. Une telle décision devrait être examinée après avoir pris connaissance des décisions du sous-comité de décembre.

Une approche inverse est possible qui consiste à déplacer toutes les dispositions au 1.1.3 (définitions des dispositions spéciales exemptions et conditions minimales de sécurité).

Ces options n'auraient pas de conséquences sur le contenu elles ne portent que sur la structure de la réglementation.

Proposition 4

Modifier le tableau A comme mentionné en annexe pour les numéros ONU 3166 et 3171

Justification

Clarification du sens du texte demandée par la réunion commune, amélioration de la sécurité et de l'harmonisation intermodale

Annexe

Modification de conséquence au tableau A

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Emballage			Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
									Instructions d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage	Dispositions pour l'emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)
3166	Moteur à combustion interne ou véhicule à propulsion par gaz inflammable ou véhicule à propulsion par liquide inflammable ou moteur pile à combustible contenant du gaz inflammable ou moteur pile à combustible contenant du liquide inflammable ou véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du gaz inflammable ou véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du liquide inflammable	9	M11			312 6XX	non applicable						
3171	Appareil mû par accumulateurs ou Véhicule mû par accumulateurs	9	M11			240 6XX	non applicable						

Citernes ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels)	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger	No ONU	Nom et description
Code-citerne	Dispositions spéciales			Colis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention	Exploitation			
(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(1)	(2)
4.3	4.3.5, 6.8.4	9.1.1.2	1.1.3.6 (8.6)	7.2.4	7.3.3	7.5.11	8.5	5.3.2.3		3.1.2
non applicable									3166	Moteur à combustion interne ou véhicule à propulsion par gaz inflammable ou véhicule à propulsion par liquide inflammable ou moteur pile à combustible contenant du gaz inflammable ou moteur pile à combustible contenant du liquide inflammable ou véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du gaz inflammable ou véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du liquide inflammable
non applicable									3171	Appareil mû par accumulateurs ou Véhicule mû par accumulateurs